#### BBK/INA BURKINA FASO

Unite-Progrès-Justice

DECRET N° 2017- 0282 /PRES/PM/MRAH/ MEEVCC/MINEFID/ MESRSI portant sur les règles auxquelles sont soumises de nouvelles espèces, races ou les essais de croisement présentant un intérêt pour le Burkina Faso.

V USAUF NO 00 200

#### LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2016-01/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n° 2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 MARS 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement;

VU le décret n° 2016- 298/PRES/PM/MRAH du 29 avril 2016 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques;

VU la Zatu n° AN VII-0016/FP/PRES du 22 novembre 1989 portant code de santé animale ;

VU la loi n° 037-2012/AN du 11 octobre 2012, portant règlementation de l'amélioration génétique du cheptel au Burkina Faso;

VU la loi n°064-2012/AN du 20 décembre 2012, portant régime de sécurité en matière de Biotechnologie;

Sur rapport du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 01 février 2017;

#### **DECRETE**

#### **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1: En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 037-2012/AN du 11 octobre 2012 portant réglementation de l'amélioration génétique du cheptel au Burkina Faso, le présent décret fixe les règles auxquelles sont soumises de nouvelles espèces, races ou les essais de croisement présentant un intérêt pour le pays.
- Article 2: Au sens de l'article 3 de la loi n° 037-2012/AN du 11 octobre 2012 portant réglementation de l'amélioration génétique du cheptel au Burkina Faso et du présent décret, on entend par :
  - Monte publique : opération consistant à organiser la reproduction en mettant un ou plusieurs géniteurs à la disposition de plusieurs troupeaux appartenant à différents éleveurs ;
  - *Monte naturelle*: accouplement entre deux individus mâle et femelle reproducteurs;
  - Monte artificielle ou Insémination Artificielle : acte de reproduction consistant à déposer la semence dans l'appareil génital sans contact physique entre les reproducteurs ;
  - Monte privée : opération consistant à utiliser des géniteurs dans un espace fermé à d'autres élevages ;
  - Transfert d'embryon: technique qui consiste à prélever des ovules fécondés pour les introduire dans les voies génitales;
  - Production d'œufs à couver : technique qui consiste à produire des œufs destinés à l'accouvage ;
  - Production de reines d'abeilles : technique qui consiste à élever des abeilles pour la production des reines selon des techniques éprouvées pour optimiser la production d'une entreprise apicole.
- Article 3: Les nouvelles espèces ou races présentant un intérêt économique pour le Burkina Faso sont reproduites par monte naturelle, par insémination artificielle, par accouvage et par transfert d'embryon.
- Article 4: Les opérations de monte naturelle ou artificielle relatives aux espèces animales domestiques constituent des opérations de monte publique lorsque:

l° le mâle et la femelle ne sont pas habituellement entretenus dans la même exploitation;

2° ces opérations impliquent le transport d'un des reproducteurs, de ses gamètes ou de ses œufs en dehors de l'exploitation où ce reproducteur est habituellement entretenu.

Article 5: Les opérations de monte publique sont réglementées par arrêtés du ministre en charge de l'élevage.

Ces arrêtés fixent, pour chaque espèce, pour chaque catégorie de monte et, en tant que de besoin, par région et par type d'utilisation, les normes applicables au choix et à l'utilisation des animaux reproducteurs mâles

qui peuvent être employés en monte publique. Ces normes concernent notamment :

.

- 1° La race et l'origine du reproducteur;
- 2° Ses qualités zootechniques, celles de ses ascendants, et éventuellement d'un échantillon de ses descendants;
- 3° Son état sanitaire;
- 4° Les conditions sanitaires de l'exploitation ou de l'établissement dans lequel il est entretenu.
- Article 6: Des arrêtés du ministre en charge de l'élevage fixent les modalités de mise à l'épreuve sur la descendance. Des normes se rapportant aux qualités zootechniques de l'individu ou de sa descendance sont exigées.
- Article 7: Nul ne peut livrer à la monte publique un reproducteur mâle si celui-ci n'a fait l'objet d'une autorisation délivrée par arrêté du ministre en charge de l'élevage.

### CHAPITRE II : MONTE NATURELLE

- Article 8: La monte naturelle peut être publique ou privée.
- Article 9: Les opérations de monte naturelle publique ne sont autorisées qu'avec des reproducteurs agréés par les services compétents du Ministère en charge de l'élevage.
- Article 10: Les reproducteurs agréés pour la monte naturelle publique ne peuvent en aucun cas être prêtés ou cédés sans autorisation préalable de l'autorité vétérinaire locale qui délivre un certificat mentionnant les itinéraires et la destination finale.
- Article 11: Les reproducteurs destinés à la monte naturelle publique sont soumis à un dépistage annuel des pathologies jugées majeures par les services vétérinaires. Le seul refus de se soumettre à la présente disposition entraine l'annulation de l'agrément de monte naturelle.

- Article 12: Tout reproducteur déclaré positif ou suspect pour une quelconque maladie est suspendu des opérations de monte publique jusqu'à la levée écrite par l'autorité qui avait prononcé la suspension. Il est alors fait mention des raisons qui ont prévalu à la suspension ou au retrait de l'agrément.
- Article 13: Le ministre en charge de l'élevage fixe par arrêté les conditions à remplir par les structures ou les personnes physiques pour être agréé fournisseur de service de monte naturelle de même que les conditions de suspension ou d'annulation des agréments.

Les agents officiellement mandatés pour la police vétérinaire sont habilités à contrôler les élevages et autres lieux de détention de reproducteurs destinés à la monte naturelle publique.

# CHAPITRE III: INSEMINATION ARTIFICIELLE, TRANSFERT D'EMBRYON, PRODUCTION D'ŒUFS A COUVER, ALEVINAGE ET PRODUCTION DE REINES D'ABEILLES.

- Article 14: Les opérations d'insémination artificielle appliquées aux espèces animales domestiques ne peuvent être effectuées que sous le contrôle de centres d'insémination artificielle autorisés par le ministre en charge de l'élevage.

  Les animaux reproducteurs mâles utilisés doivent répondre aux critères énoncés à l'article 5 du présent décret.
- Article 15: Les centres d'insémination artificielle peuvent être autorisés à exercer l'une et l'autre, ou l'une seulement, des deux catégories d'activités suivantes:

1° Les activités de production, qui consistent à :

- entretenir un dépôt de reproducteurs mâles agréés ou de reproducteurs mâles dont la mise à l'épreuve sur la descendance est autorisée;
- assurer la responsabilité d'opérations de mise à l'épreuve sur la descendance conformément à un programme approuvé par le ministre en charge de l'élevage et à procéder à la récolte, au conditionnement, à la conservation et à la cession de la semence des animaux reproducteurs agréés ou mis à l'essai;
- entretenir un dépôt de femelles pour la production d'embryons.
  - 2° Les activités de mise en place :

- de la semence, qui consiste à assurer l'insémination des femelles appartenant aux espèces animales domestiques à partir de dépôts de semence approvisionnés par des centres de production;
- des embryons, qui consistent à assurer le transfert des embryons sur des femelles appartenant aux espèces animales domestiques à partir de dépôts d'embryons approvisionnés par des centres de production.

Les centres de mise en place peuvent être autorisés à entretenir des reproducteurs agréés approvisionnés par des centres de production; dans ce cas, ils procèdent eux-mêmes à la récolte, au conditionnement et à la conservation de la semence et des embryons des animaux dépendant de ces dépôts.

Des autorisations distinctes sont accordées pour chaque espèce et pour chacune des catégories d'activités définies.

- Article 16: L'autorisation visée à l'article 9 ci-dessus précise la nature et le lieu d'implantation des dépôts d'animaux reproducteurs, des dépôts de semence et d'embryons à partir desquels s'exercent les activités des centres intéressés. En ce qui concerne les activités de mise en place, elle délimite la zone à l'intérieur de laquelle chaque centre est seul habilité à intervenir.
- Article 17: Les centres de production d'œufs à couver peuvent être autorisés à exercer des activités de production, qui consistent à :
  - entretenir des noyaux reproducteurs ;
  - produire des œufs à couver;
  - procéder à la couvaison des œufs.
- Article 18: Les centres de production d'alevins peuvent être autorisés à exercer les activités de production qui consistent à :
  - faire l'élevage des géniteurs de poissons de crevettes et de
  - grenouilles;
  - faire de l'inversion hormonale du sexe chez les tilapias;
  - produire les super mâles de clarias et de tilapia
  - produire les alevins, les nauplius et les têtards ;
  - faire le sexage des tilapias.
- Article 19: Les centres de production de reines d'abeilles peuvent être autorisés à exercer les activités de production qui consistent à :
  - élever des abeilles ;
  - produire des reines d'abeilles de façon naturelle ou artificielle ;
  - élever les reines d'abeilles produites.

- Article 20: Le ministre en charge de l'élevage fixe par arrêtés les conditions à remplir par les centres pour être autorisés à pratiquer l'insémination artificielle, le transfert d'embryons, les productions d'œufs à couver, d'alevins et de reines d'abeilles. Ils fixent également les règles auxquelles leurs exploitations doivent être soumises.
- Article 21: Les agents officiellement désignés pour exercer le contrôle ont accès à tous les locaux professionnels et à tous les documents techniques et administratifs et la conformité des différents documents d'importation des centres d'insémination artificielle, de transfert d'embryons et d'accouvage.

Les agents chargés de contrôle prêtent serment devant la juridiction compétente avant leur entrée en fonction.

- Article 22 : Les autorisations accordées aux centres peuvent être modifiées ou retirées par arrêté du ministre en charge de l'élevage pour les motifs suivants :
  - une des conditions exigées pour l'octroi de l'autorisation n'est plus respectée;
  - les règles de fonctionnement prescrites pour les centres ne sont pas observées ;
  - les résultats techniques sont insuffisants;
  - les informations techniques ne sont pas fournies dans les délais aux structures officiellement prévues pour les centraliser;
  - une condamnation prononcée par application des sanctions prévues aux articles 26 et 27 de la loi n°037-2012/AN du 11 octobre 2012 portant réglementation de l'amélioration génétique du cheptel au Burkina Faso.
- Article 23: Les licences d'inséminateur prévues à l'article 10 de la loi n° 037-2012/AN du 11 octobre 2012 portant règlementation de l'amélioration génétique du cheptel au Burkina Faso sont délivrées suivant arrêté du ministre en charge de l'élevage.

Le ministre en charge de l'élevage fixe par arrêté les conditions de délivrance et la nature des épreuves que comportent les examens d'aptitude professionnelle auxquels doivent être soumis les demandeurs de licence ainsi que la nature des titres ou références qui peuvent les dispenser de ces examens.

- Article 24 : Les licences visées à l'article 23 ci-dessus peuvent être suspendues ou retirées par arrêté du ministre en charge de l'élevage en cas de :
  - violation des règles professionnelles ;
  - condamnation prononcée par application des articles 26 et 27 de la loi n°037-2012/AN du 11 octobre 2012 portant réglementation de l'amélioration génétique du cheptel au Burkina Faso.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25: Les centres de production et de mise en place de semences, d'embryons et d'œufs à couver et de reines d'abeilles déjà existants disposent d'un délai d'un (01) an pour se conformer aux exigences du présent décret à compter de sa date de publication.

Article 26: Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 mai 2017

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Environnement, Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

Alkassoum MATGA

Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique

Batio BASSIERE

Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques

Sommanogo KOUTOU

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SQRI

